

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Attribution d'une subvention à l'association Treize Evènements pour l'année 2019 - Approbation d'une convention

Afin de participer à la réduction des déchets sur le territoire, en accord avec les objectifs du «Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » (CODEC) signé avec l'ADEME pour la période 2017-2019, la lutte contre le gaspillage alimentaire est un axe fort.

L'association Treize Evènements organise depuis 2013 des actions de sensibilisation des habitants au gaspillage alimentaire. Ces actions ont permis de sensibiliser en moyenne entre 3 000 et 4 000 personnes sur une journée.

Elle propose d'organiser en octobre 2019 un grand repas gratuit, exclusivement confectionné par les chefs de l'Association GOURMEDITERRANNEE à partir de produits tout à fait consommables qui sont écartés de la vente, afin de sensibiliser le public au gaspillage alimentaire.

A l'occasion de ce repas plusieurs associations, à travers des ateliers pratiques et ludiques (l'art d'accommoder les restes, jus de fruits avec des fruits présentant un défaut physique.....) attireront l'attention du consommateur sur le fait que la moitié des aliments qui finissent à la poubelle sont des fruits ou des légumes tout à fait consommables et qui sont écartés de la vente à cause d'un « délit de sale gueule ».

L'association sollicite, le territoire Marseille Provence de la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 6 000€ pour cette action.

Après étude du dossier il est proposé d'attribuer pour le Territoire de Marseille Provence une aide financière de 6 000 € pour l'action.

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix- Marseille- Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

L'association Treize Evènements, représentée par sa Présidente en exercice, Madame GAILDRAUD Marie-Hélène, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 26 cours pierre Puget – 13006 Marseille - N° SIRET : 799 069 687 00017

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Réduction des déchets ».

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est signataire d'un « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) 2017-2019 » avec l'ADEME afin de développer une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Ce CODEC est la concrétisation de l'appel à projet « *Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage* » pour lequel Marseille Provence est lauréat. Il prévoit dans son axe 2 le développement de l'économie circulaire sur le territoire par la mise en œuvre d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'Association Treize Evènements a pour objectif de promouvoir la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination du grand public.

Dans le cadre de la Journée Nationale de Lutte contre le Gaspillage Alimentaire elle organise chaque année depuis 2013 un grand repas gratuit ouvert au public et exclusivement réalisé à partir de produits destinés à être jetés.

Par ces actions l'association participe à l'objectif du territoire de lutte contre le gaspillage alimentaire et à la réduction des déchets et à l'économie de la ressource.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association « Treize Evènements » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Journée de lutte contre le gaspillage alimentaire ».

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTION

L'association propose d'organiser, à son initiative et sous sa responsabilité, **une manifestation de sensibilisation du public à la lutte contre le gaspillage alimentaire sur l'année 2019.**

Cette manifestation se déroulera sur une journée à Marseille au cours du mois d'octobre 2019 de 11 h à 14h avec distribution d'un brunch, exclusivement confectionné par les chefs de l'Association GOURMEDITERRANNEE à partir de produits tout à fait consommables et qui sont écartés de la vente à cause d'un « délit de sale gueule »

Plusieurs associations, à travers des ateliers pratiques et ludiques (l'art d'accommoder les restes, jus de fruits avec des fruits présentant un défaut physique.....) attireront l'attention du consommateur sur le fait que la moitié des aliments qui finissent à la poubelle sont des

fruits ou des légumes tout à fait consommables et qui sont écartés de la vente à cause d'un « délit de sale gueule ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Responsabilités de l'association :

L'action visée ci-dessus est réalisée sous la responsabilité de l'association et ne peut être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

4.2 Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	2 150 €	Treize Evènements	2 000 €
Services extérieurs (locations, assurances...)	6 450 €	Subvention d'exploitation	14 000 €
Autres services extérieurs (honoraires, publicité, déplacements, missions, cotisations, formations, frais postaux)	6 000 €	Dont DRAAF	2 000 €
Autres charges de gestion courante	1 400 €	Dont Région	4 000 €
		Dont Territoire de Marseille Provence	6 000 €
		Dont aides privées	2 000 €
Total charges	16 000 €	Total Recettes	16 000 €

4.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière du territoire Marseille Provence de la Métropole s'élève à 6 000 euros pour l'année 2019, pour l'action « Journée de lutte contre le gaspillage alimentaire ».

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.5 Modalités de versement de la subvention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **6 000 euros (six mille euros)**.

Pour chacune des actions subventionnées et conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale) **ou** du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février

1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 6 : CONTROLE – EVALUATION

6.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Signature

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président

La Présidente de l'association

ANNEXE 1
BUGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant ⁶	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	21 50	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1300	74- Subventions d'exploitation⁶	14000
Achats matières et fournitures	350	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	500	DRAAF	2000
61 - Services extérieurs	6450		
Locations	3000		
Entretien et réparation	250		
Assurance	700		
Documentation	2500	Région(s) :	4000
		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	6000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Métropole AMP Territoire Marseille Pro	6000
Publicité, publication	3700	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1500	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	800	Fonds européens	
63 - Impôts et taxes	0	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération,		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		Aides privées SPONSORS PRIVES	2000
64- Charges de personnel	0	75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunération des personnels		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Charges sociales		76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel		77- produits exceptionnels	
65- Autres charges de gestion courante	1400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers		TREIZE EVENEMENTS	2000
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16000	TOTAL DES PRODUITS	16000
<p>La subvention de.....6000€ représente37,50% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			